

1754

République Française

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Service de l'Urbanisme
et de l'Environnement

LE PREFET DE LA HAUTE MARNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

INSTALLATION CLASSEE N°793 - SOCIETE PONT A MOUSSON A BAYARD SUR
MARNE.

DIOXINES

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18 ;

Vu le décret n°53.577 du 20 mai 1953 portant nomenclature des installations classées modifié notamment par les décrets du 7 juillet 1992, n°93.1412 du 29 décembre 1993 et n°96.197 du 11 mars 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1700 du 6 mai 1992, l'arrêté préfectoral complémentaire n°3075 du 3 décembre 1996 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 avril 1998 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 15 mai 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société PONT-A-MOUSSON SA, dont le siège social est situé 91, avenue de la Libération à NANCY, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté et sans préjudice de l'arrêté préfectoral n° 1700 du 6 mai 1992 modifié par l'arrêté préfectoral n° 3075 du 3 décembre 1996, à poursuivre l'exploitation des activités exercées dans son usine de BAYARD-SUR-MARNE.

ARTICLE 2 :

Une mesure des émissions de dioxines et furanes devra être réalisée, avant rejet à l'atmosphère et après dépoussiérage, sur les rejets atmosphériques issus du cubilot.

Cette campagne de mesures sera réalisée conformément à la norme CEN EN 1948 (parties 1, 2 et 3) de décembre 1996.

Le protocole de mesure devra être transmis pour information à l'inspecteur des installations classées avant la campagne de mesure.

Les résultats de cette mesure devront être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées pour le 15 octobre 1998. La commande devra néanmoins être passée dans les 15 jours suivant la signature de cet arrêté.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne peut être déferée qu'au Tribunal Administratif de Châlons En Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement
- par le Maire de Bayard sur Marne et Eurville Bienville à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier, les Maires de Bayard sur Marne et Eurville Bienville, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne, L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. Le Directeur de la Société PONT A MOUSSON à BAYARD SUR MARNE.

Pour amplification
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Principal


Christine MARTA



A Chaumont, le 5 JUN 1998

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Marie BALLE

DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES

République Française

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

LE PREFET DE LA HAUTE MARNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

INSTALLATION CLASSEE N°793 - SOCIETE PONT A MOUSSON A BAYARD SUR
MARNE.

TRAITEMENT DE SURFACE

- Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18 ;
 - Vu le décret n°53.577 du 20 mai 1953 portant nomenclature des installations classées modifié notamment par les décrets du 7 juillet 1992, n°93.1412 du 29 décembre 1993 et n°96.197 du 11 mars 1996 ;
 - Vu la demande présentée par la Société PONT A MOUSSON le 22 décembre 1997 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1700 du 6 mai 1992 modifié par l'arrêté préfectoral n°3075 du 3 décembre 1996 ;
 - Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 avril 1998 ;
 - Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 15 mai 1998;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET**1.1. - Activités autorisées**

La Société PONT-A-MOUSSON SA, dont le siège social est situé 91, avenue de la Libération à NANCY, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté et sans préjudice des arrêtés préfectoraux n° 1700 du 6 mai 1992, n° 3075 du 3 décembre 1996 à exploiter sur le site de son usine de BAYARD-SUR-MARNE les installations visées dans le tableau ci-dessous.

Réf. plan (1)	Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime (2)	CR (3)
	167.b	Décharge de déchets industriels		A	5
E	286	Stockages et de récupération de déchets de métaux	6 000 m ²	A	0
E	1520	Dépôt de coke	600 tonnes	A	0
H	2515.1	Broyage, criblage, pulvérisation, nettoyage, tamisage de produits minéraux naturels ou artificiels	Sablerie d'une puissance totale installée de 290 kW (autorisation initiale : 217 kW)	A	0
T/H	2551.1	Fonderie de métaux et alliages ferreux (Fabrication de produits moulés)	Capacité de production de 280 t/j de fonte (la capacité instantanée maximale de fusion du cubilot étant de 18 t/h et la production annuelle maximale de fonte étant de 60 000 t)	A	1
H/T/ N	2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages	Machines de travail des métaux d'une puissance installée totale de 690 kW répartie en : - Fonderie : 160 kW - centrifugation : 180 kW - Atelier mécanique : 350 kW	A	0
M	2585.2.a	Traitement des métaux (dégraissage et phosphatation)	Bains de traitement des métaux d'un volume total de 46 000 l répartis en : - 1 cuve de lavage de 10 000 l (eau et tensioactifs) - 2 cuves de phosphatation de 12 000 l (phosphate de zinc) - 1 cuve de phosphatation de 12 000 l supplémentaire en projet	A	4

Réf. plan (1)	Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime (2)	CR (3)
T/H	2920.2.a	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Compresseurs d'air d'une puissance totale utilisable simultanément de 1 215 kW répartis en : - centrifugation : 275 kW - fonderie : 940 kW - matériel de secours (fonderie) : 515 kW (autorisation initiale : 800 kW)	A	0
M	2940.1.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt etc...	- Application par cataphorèse au trempé: volume du bain 12 000 l dont 50,6 % d'eau - Application par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de 1 ^o catégorie la quantité maximale susceptible d'être utilisée étant de 5 t/l	A	1
T	2940.2.a				
B	195	Dépôts de Ferro-Silicium	20 tonnes	D	0
R	253 (1430)	Dépôts de liquides inflammables	Dépôt aérien de 96 m ³ (catégorie de référence) répartis principalement en : - 0,4 m ³ de formate de méthyl - 70 m ³ de peintures et autres liquides inflammables de 1 ^o catégorie (solvant ...) - 21 m ³ de bitume époxy	D	0
H/T	1180.1	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de PCB (Polychlorobiphényles, polychloroterphényles)	2 800 l de produits répartis en: - 2 transformateurs - condensateurs des fours électriques	D	0
W	1220.3	Emploi et stockage d'oxygène liquide	33 t	D	0
N	1418.3	Emploi et stockage de l'acétylène	Dépôt de 160 kg d'acétylène dissous (bouteille de 50 l)	D	0
T/M	1433	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	5,1 t pour les installations de revêtement - tuyau : 3,6 tonnes - cataphorèse : 1,5 tonnes	D	0
T	2561	Recuit des métaux et alliages	Four de recuit d'une puissance installée de 7,7 MW	D	0

Réf. plan (1)	Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime (2)	CR (3)
H/M	2575	Emploi de matières abrasives	3 grenailleuses d'une puissance totale installée de 186 kW (55 kW, 71kW et 60 kW)	D	0
H/T	2661.1.b	Emploi et réemploi de résines synthétiques	Emploi par moulage de sables enrobés de résines synthétiques pour la fabrication de noyaux, la quantité de résine employée étant de 0,6 t]	D	0
T/H	2910.1.b	Installations de combustion consommant exclusivement, du gaz naturel (à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes)	Installations (fours, chaudières, brûleurs) d'une puissance totale de 14,6 MW réparties en : - Fusion : 4,4 MW - Centrifugation : 4,7 MW - Fonderie : 3,8 MW - Chauffage des locaux : 1,7 MW	D	1
M/U	2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	8 000 litres répartis en : - Phosphatation : 1.200 l - Traitement des fumées : 6.800 l	D	0
N	211.B.2	Dépôts de gaz combustibles liquéfiés	Dépôt de 580 kg de propane	NC	0
N	1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Installation de distribution de fioul domestique de débit 0,3 m³/h	NC	0
B	1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	Dépôt de noir de carbone et de noir minéral d'une capacité de 25 tonnes	NC	0
S	1611	Dépôts d'acides acétique, chlorhydrique, etc	5 tonnes d'acides (produits de détartrage ...)	NC	0
S	1630	Dépôts de lessives de soude ou potasse	0,3 tonne de lessive de soude à 30%	NC	0
T	1711.2	Substances radioactives	Source scellée contenant des radionucléides du groupe 2 et d'activité totale 175 MBq	NC	0

Réf. plan (1)	Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime (2)	CR (3)
N	2410	Travail du bois	Atelier dont la puissance installée des machines est de 26 kW	NC	0
H	2516	Station de transit de minéraux pulvérulants	50 m ³ de bentonite	NC	0
H	2517	Station de transit de minéraux solides	250 m ³ de sables	NC	0
P	2662.1	Stockage de caoutchouc	Stockage 35 m ³ de joints en caoutchouc	NC	0
N	2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs	Atelier de 40 m ² pour l'entretien des charlots élévateurs	NC	0

(1) Les références renvoient au plan de situation annexé au présent arrêté

(2) A : autorisation D: déclaration NC : non classé

(3) CR : coefficient de rédevance annuelle

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées à l'article 1.1.

L'arrêté-type n° 2910 relatifs aux installations de combustion s'applique à toutes les installations de combustions de puissance unitaire supérieure à 2 MW présentes sur le site.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté sont relatives aux conditions d'exploitation de l'atelier de traitement de surface (parkérisation) visé par la rubrique 2565 en article 1.1.

L'exploitation des autres installations mentionnées à l'article 1.1 est subordonnée au strict respect des prescriptions générales d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n° 1700 du 6 mai 1992 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3075 du 3 décembre 1996.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE DE L'ATELIER DE CATAPHORESE

L'article 23.2 ("Dégraissage des métaux") de l'arrêté préfectoral n°1700 du 6 mai 1992 est annulé et remplacé par les articles suivants :

23.2 - Installation de traitement de surface

23.2.1 - Prévention de la pollution des eaux

23.2.1.1 - Principe

Les effluents de l'atelier de traitements de surfaces (bains usés, rinçages morts, eaux de rinçage, eaux de lavage des sols, boues éventuelles d'hydroxydes métalliques) ne doivent donner lieu à aucun rejet.

Le seul rejet autorisé pour cet atelier est un rejet d'eau propre issue de l'adoucissement de l'eau de ville. Ce rejet de débit maximal 250 l/h rejoint la Nabeline via le réseau pluvial.

Les eaux de rinçage sont recyclées en circuit fermé. Les éluats et bains concentrés sont traités sur un évaporateur permettant la concentration des effluents. Les déchets ou concentrats ainsi obtenus sont évacués en centre extérieur de traitement régulièrement autorisé.

La consommation d'eau de l'atelier est inférieure à 7 litres d'eau par m² de surface traitée.

23.2.1.2 - Contrôles

Un relevé hebdomadaire de la consommation d'eau devra être effectué à partir du compteur d'alimentation de l'atelier ; ce relevé devra être consigné sur un registre prévu à cet effet.

Un registre spécial sera également ouvert sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration des effluents, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre sera régulièrement tenu et mis à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par l'inspecteur des Installations Classées, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé.

23.2.1.3. - Rétentions

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés pour leur construction doivent être :

- soit résistants à l'action chimique des liquides contenus,
- soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés, ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Le volume de la capacité de rétention est au moins égal :

- au volume de la plus grosse cuve
- à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

23.2.1.4. - Circuits de régulation thermique

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

23.2.1.5. - Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Seuls des préposés nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de bains de phosphatation et de produit de détartrage. Seules les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ou assurer le détartrage sont utilisées. Ces produits ne doivent donc pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant les travailleurs, des consignes de sécurité sont établies en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Les préposés dûment formés contrôlent les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des bains conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur simple demande.

Les préposés s'assurent notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation de contrôle et d'alarme.

23.2.2 - Prévention de la pollution atmosphérique

23.2.1.1 - Principe

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

23.2.2.3 - Captation

Le guide INRS référencé ED 651 est utilisé pour déterminer les baignoires nécessitant une captation et le cas échéant dimensionner les systèmes d'aspiration. Une mesure d'ambiance effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation valide l'efficacité de ce système de captation.

23.2.2.4 - Traitement

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (dévésiculeurs, laveurs ...) pour satisfaire aux exigences ci-après définies :

* Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5 mg/Nm ³
* Nox, exprimés en NO ₂ .	100,0 ppm

Les effluents extraits des dévésiculeurs (et s'il y a lieu les eaux de lavage des gaz) sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être soit recyclés, soit traités (évapoconcentrateur), soit éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies à l'article 23.2.3. du présent arrêté.

23.2.2.5 - Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte :

- sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles.
- sur le bon traitement des effluents atmosphériques par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en acide (H⁺) dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle est réalisé une fois par an.

Un contrôle est réalisé au plus tard dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation et porte sur les paramètres visés à l'article 23.2.2.4.

23.2.3 - Déchets

23.2.3.1 - Conditions générales d'élimination

Toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (art. 11 de l'arrêté préfectoral n°1700 du 6 mai 1992 modifié) doivent être respectées pour le stockage des déchets de l'atelier de traitement de surface, dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement détaillés dans le tableau ci-après.

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle produite en t	Fillières de traitement envisagées
11 01 08	Boues issues de la filtration des bains de phosphatation	30 t	Mise en décharge / Incinération ou valorisation matière
11 01 04	Boues issues de la filtration de l'eau de rinçage des cuves après détartrage	5 t	Mise en décharge / Incinération
	Concentrats issus du groupe d'évapoconcentration sous-vide	25 t	
11 01 06	Solution de détartrage	30 t	Incinération

L'exploitant gère ses déchets de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Une procédure interne organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

23.2.3.2 - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon les normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

23.2.3.3 - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

23.2.3.4 - Déchets d'emballage

En application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage générés à tous les stades de la fabrication ou de la commercialisation, autres que ceux liés à la consommation ou l'utilisation par les ménages, et dès lors que la quantité hebdomadaire produite est supérieure à 1.100 litres, sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin l'exploitant devra :

- soit procéder lui-même à leur valorisation dans des installations agréées,
- soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée,
- soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets régulièrement déclarés.

Le cas échéant, les contrats ad'hoc seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ils spécifieront en particulier la nature et les quantités d'emballages pris en charge.

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger les déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon les mêmes voies. "

23.2.4 - Sécurité

En plus des prescriptions générales en matière de sécurité de l'article 12 de l'arrêté n°1700 du 6 mai 1992, il est demandé :

- de mettre en place un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation du personnel en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal
- de repérer les conduits véhiculant des fluides conformément à la norme NF X 08 100.
- d'assurer la défense incendie intérieure grâce à des extincteurs portatifs à eau pulvérisée à raison d'un appareil pour 200 m² de surface de plancher, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devant pas dépasser 20 m. "

ARTICLE 4 : NUISANCES SONORES

Le volet bruit de l'étude de l'impact générale du site tel que joint au dossier de demande d'autorisation du 28 septembre 1990 sera remis à jour. Cette remise à jour, qui comportera au moins une nouvelle campagne de mesures de bruits au même points que dans l'étude d'impact pré-citée, sera transmise au plus tard le 30 décembre 1998 à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

5.1 - Modifications de l'activité (art. 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977)

Toute modification des installations, apportée par le demandeur et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5.2 - Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant d'une installation classée doit être déclaré dans un délai d'un mois au Préfet du département.

5.3 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

5.4 - Accroissement du volume des bains de phosphatation

Le délai de prescription de trois ans tel que défini à l'article 4.3 s'applique en particulier à l'accroissement éventuel du volume des bains de phosphatation ou parkérisation, tel que prévu dans la demande du 22 décembre 1997 visée en objet.

Cette augmentation du volume des bains devra :

- être notifiée conformément à l'article 4.1 avant réalisation,
- être accompagnée des mesures nécessaires au respect des prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

5.5 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons En Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement
- par le Maire de Bayard sur Marne et Eurville Bienville à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier, les Maires de Bayard sur Marne et Eurville Bienville, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne, L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. Le Directeur de la Société PONT A MOUSSON à BAYARD SUR MARNE.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Principal


Christine MARIA



A Chaumont, le 5 JUN 1998

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture :

Jean-Marie BALLET